

# Fiche méthode 10

## LES PLANS ET PROGRAMMES QUE LES DOCUMENTS D'URBANISME DOIVENT PRENDRE EN COMPTE

### Des obligations réglementaires de compatibilité ou de prise en compte

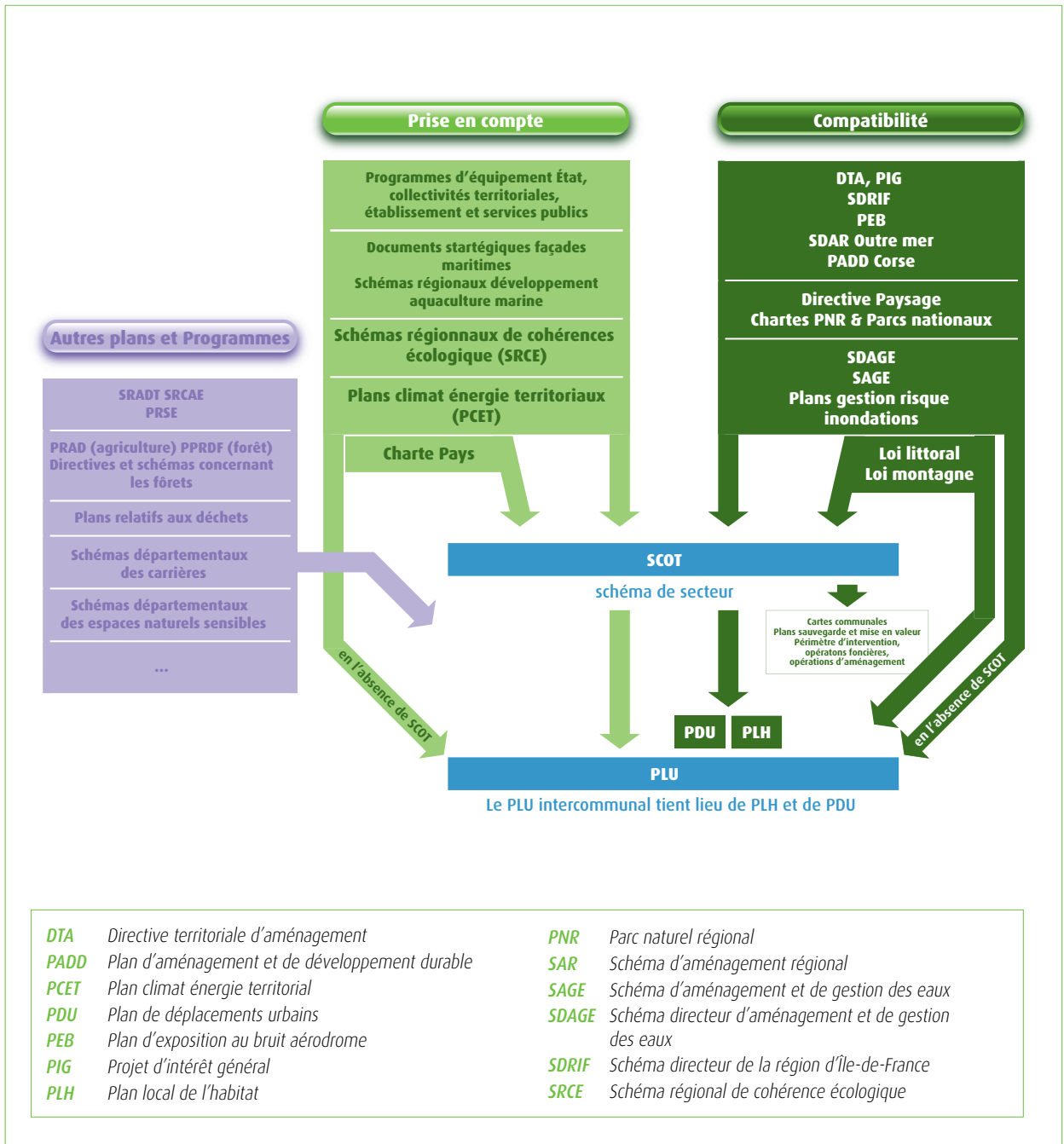
Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre-eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

- ▼ Ainsi, en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles **L145-1** à **L146-9**, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le SDAGE, les SAGE (et d'autres documents spécifiques à certains territoires - cf. schéma). En outre, le SCOT est compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages (article **L122-1-12**), le plan de gestion des risques d'inondation (**L122-1-13**). Le PLU doit être compatible avec le SCOT et le schéma de secteur (**L111-1-1**), le PDU et le PLH (**L123-1**). SCOT et PLU doivent être compatibles avec les projets d'intérêt généraux (**L121-2**) et les plans d'exposition au bruit des aérodromes (**L147-1**).

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que **les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes**. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

- ▼ Il s'agit notamment (en application de l'article **L111-1-1** du code de l'urbanisme) de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoire par les lois issues du Grenelle de l'environnement : les plans climat énergie territoriaux que doivent élaborer les collectivités (Régions, Départements, communes et intercommunalité de plus de 50 000 habitants d'ici le 31 décembre 2012), les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par l'Etat et la Région, les documents stratégiques définissant les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral pour chacune des façades maritimes. Il s'agit aussi des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine instaurée par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010. Cela concerne également pour les SCOT les chartes de développement des Pays.

Documents avec lesquels les SCOT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte



Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle

de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. **Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.**

### À noter

Les plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) ne figurent pas parmi les documents avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU. SCOT et PLU doivent néanmoins bien évidemment être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration.

## Le cas particulier des SDAGE et des SAGE

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en modifiant le code de l'urbanisme. Elle a introduit en effet l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE : ainsi, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource*

*en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Les SCOT (et PLU en l'absence de SCOT) préexistants au SDAGE ou SAGE doivent si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

En application de la directive cadre sur l'eau, les SDAGE ont été révisés pour la période 2009-2015. Si le SDAGE ne crée pas de droit ou de procédure, **de nombreuses dispositions des SDAGE ont vocation à s'appliquer via les documents d'urbanisme** dans le respect des textes réglementaires qui les encadrent. D'où l'importance d'une analyse précise des orientations du SDAGE dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Afin de faciliter ce travail les agences de l'eau et les DREAL (ou DRIEE en Ile-de-France) ont élaboré ou élaborent des guides sur la prise en compte des SDAGE dans les documents d'urbanisme.



### À lire

Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme (Agence de l'eau Seine-Normandie, DRIEE et DRIEA Ile-de-France - septembre 2010)

Guide SDAGE Rhône Méditerranée et urbanisme - Eléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, DREAL Rhône-Alpes - novembre 2010)

L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique et recueil de fiches thématiques (Agence de l'eau Adour-Garonne - 2010)

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Artois-Picardie (DDTM 59 et 62 - 2010)

Guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse (CETE de l'est - 2011)

Ces documents sont consultables sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr> et pour certains sur les sites des agences de l'eau.

Au-delà du rapport de compatibilité imposé par le code de l'urbanisme en application de la directive européenne cadre sur l'eau, **les interdépendances entre SAGE et SCOT sont nombreuses** et les échelles de territoire sont souvent proches.

Il y a donc un enjeu important pour le territoire à valoriser les complémentarités entre les outils lorsque cela est possible, notamment quand ces deux démarches sont conduites en parallèle.



## SCOT du bassin de Thau (Hérault)

Le territoire du bassin de Thau élabore conjointement un SCOT et un SAGE sur des territoires dont les périmètres sont proches.

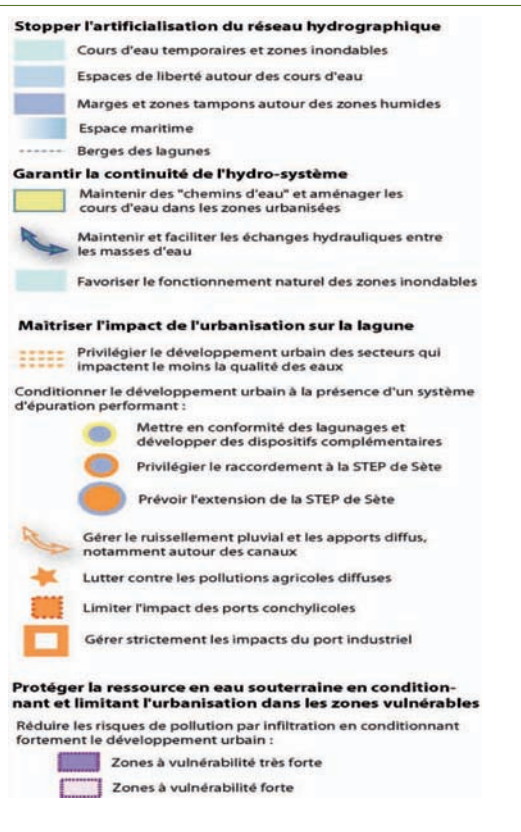
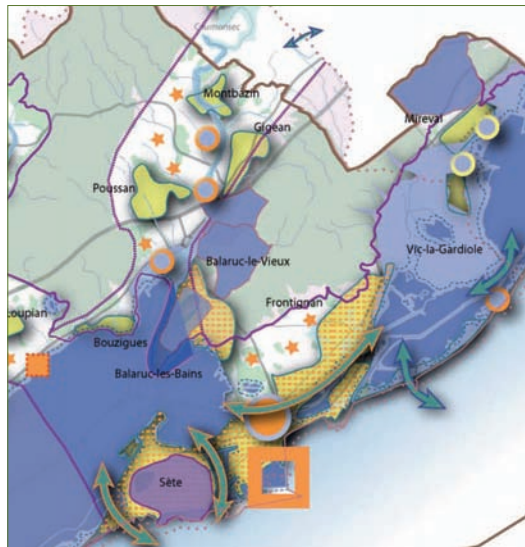
Les deux démarches sont portées par le Syndicat mixte du bassin de Thau, avec une forte volonté d'intégration, qui se traduit à la fois dans les réflexions amont et les restitutions.

Par ailleurs c'est un SCOT qui par son volet littoral et maritime vaut schéma de mise en valeur de la mer.

Pour en savoir plus

<http://smbt.teledetection.fr/>

### Garantir une qualité optimale des milieux lagunaires et marins



### Extrait du PADD adopté en 2010

#### Construire un territoire pionnier en matière de gestion des ressources en eau

Le Bassin de Thau est un territoire pilote en matière de mise en œuvre des principes d'intégration de la politique de l'eau et de la politique d'aménagement du territoire. Il propose une déclinaison inédite de ces principes (contenus dans la Directive Cadre sur l'Eau) en élaborant conjointement un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et un SCOT sur le bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril.

Ainsi les choix opérés en matière de développement urbain sont nécessairement conduits en tenant compte de leur impact possible sur le fonctionnement écologique et hydraulique du bassin versant, de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques et des normes de qualité requises pour y confirmer les usages actuels, notamment ceux de culture marine.

Le premier objectif du SCOT est de garantir durablement la qualité des ressources en eau en adéquation avec les usages et activités fondamentales pour l'avenir du territoire que sont en particulier les activités halieutiques (conchyliculture, pêche), le thermalisme et le tourisme, mais également les besoins relatifs à l'alimentation des populations (eau potable).

Pour ce dernier besoin, qui concerne l'état des masses d'eau souterraines ou des masses d'eau extérieures au périmètre, il s'agit d'inscrire le territoire dans une dynamique de solidarité et de coordination avec les territoires voisins. Ainsi, le Bassin de Thau affiche sa solidarité et reconnaît ses responsabilités en termes de gestion et de protection des ressources en eau avec les périmètres des SAGE du fleuve Hérault, du Lez-Mosson et des étangs palavasiens et, enfin, de la nappe Astienne.

## D'autres plans et programmes à considérer

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

**Il pourra s'agir notamment des autres plans et programmes eux-mêmes soumis à évaluation environnementale** et mentionnés à l'article **L122-4** du code de l'environnement. Cela devra notamment contribuer à l'articulation entre les évaluations effectuées à différents niveaux et à valoriser les « *renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes obtenus à d'autres niveaux de décision* » (**article 5** de la directive EIPPE).

- ▼ L'article **L122-4** du code de l'environnement définit en effet les familles de plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Outre les documents de planification régis par le code de l'urbanisme, ce sont les plans, schémas, programmes

et autres documents de planification adoptés par l'Etat et les collectivités relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre de travaux et projets d'aménagement soumis à étude d'impact ou susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ce sont également les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise.

- ▼ L'article **R122-17** du code de l'environnement donne une liste plus précise de ces documents. Tous ne sont pas susceptibles d'avoir des liens avec les SCOT et PLU et pour certains d'entre eux un rapport de compatibilité (SDAGE, SAGE, PDU – cf. ci-dessus) existe par ailleurs. Dans le contexte particulier du territoire, il s'agira de sélectionner les plans qui sont importants, parce qu'ils définissent des orientations que le document d'urbanisme devra prendre en compte, ou parce qu'ils comportent des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales sur le territoire et avec lesquels il faudra regarder les éventuels effets de cumul, ou encore parce qu'ils apportent des informations utiles évitant de réaliser de nouvelles études.



### Documents cités par l'article R122-17 du code de l'environnement (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011)

- ① Schémas de mise en valeur de la mer
- ② Plans de déplacements urbains
- ③ Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée
- ④ Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- ⑤ Schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- ⑥ Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- ⑦ Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
- ⑧ Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France
- ⑨ Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux
- ⑩ Schémas départementaux des carrières
- ⑪ Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- ⑫ Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales
- ⑬ Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités
- ⑭ Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées
- ⑮ Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000
- ⑯ Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris

- ▼ Ainsi par exemple dans un territoire doté d'importantes ressources en matériaux alluvionnaires et soumis à une pression forte pour son extraction, il sera utile de prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Les plans en matière de déchets doivent être regardés car ils peuvent identifier des besoins d'unités de traitement susceptibles d'avoir des incidences sur le territoire et/ou pour lesquels la collectivité devra prévoir un emplacement. Ils peuvent définir des dispositions en faveur du tri des déchets qui peuvent nécessiter d'être traduites dans le zonage ou le règlement du PLU. À la liste des plans en matière de déchets figurant dans l'article **R122-17**, on peut ajouter les futurs plans départementaux ou interdépartementaux de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, à élaborer par les Conseils généraux (Conseil régional en Ile-de-France).

**Il pourra s'agir aussi d'autres plans, programmes ou schémas qui ne sont pas soumis à évaluation environnementale mais qui définissent des orientations méritant d'être déclinées dans les documents d'urbanisme ou susceptibles d'avoir des incidences sur le territoire.** Cela peut notamment concerner les SRADT, les futurs plans régionaux relatifs à l'agriculture et la forêt, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles lorsqu'ils existent...

- ▼ Le plan régional de l'agriculture durable (article **L111-2** du code rural et de la pêche maritime) et le plan pluriannuel régional de développement forestier (article **L4-1** du code forestier) sont issus de la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010. Le plan régional de l'agriculture durable s'inscrit dans l'objectif de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020. En outre, toute élaboration ou révision d'un SCOT ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Il en est de même pour un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles.

En application de l'article **L142-1** du code de l'urbanisme, les départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des « espaces naturels sensibles », boisés ou non.

À ce titre ils peuvent définir des schémas identifiant les espaces naturels qualifiés de sensibles et pour lesquels ils développent des outils de maîtrise foncière ou de gestion. Les documents d'urbanisme peuvent être un appui à leur préservation.

À noter que le code de l'urbanisme précise que « *la politique du département [...] doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale* ».

Enfin, au-delà des plans ou programmes définis par la législation, cohérence et complémentarités sont à rechercher avec d'autres démarches ou outils que les collectivités peuvent mettre en œuvre de manière volontaire, notamment les agendas 21, plans climat...

## L'articulation du document d'urbanisme avec les autres documents, plans et programmes

Comme évoqué dans le chapitre « assurer la cohérence externe » l'articulation avec les autres documents, plans et programmes ne se justifie pas a posteriori, mais est un des éléments qui doit contribuer à la construction du projet de document d'urbanisme.

Dans le rapport de présentation, il s'agit de restituer cette démarche. Il ne faut donc pas se contenter de lister les plans ou programmes pris en compte, mais d'exposer quelles sont, au sein de ces plans ou programmes, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites. Jusqu'à présent, cette description de l'articulation a été souvent relevée comme un point faisant défaut dans les rapports de présentation par les avis de l'autorité environnementale.

De façon générale, il s'agit de partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement pour repérer, dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le document d'urbanisme évalué.





## SCOT du Grand-Clermont (Puy-de-Dôme)

Le SCOT arrêté en janvier 2011 s'étend sur le périmètre du Pays du Grand-Clermont soit 108 communes et plus de 400 000 habitants (1/3 des habitants de la région Auvergne), comprenant la communauté d'agglomération de Clermont et 9 communautés de communes.

Le territoire est concerné par deux parcs naturels régionaux, les Volcans d'Auvergne et le Livradois Forez. Il s'est investi dans une démarche innovante visant à construire un projet de territoire global et cohérent trouvant une déclinaison opérationnelle au travers du contrat de Pays (charte de Pays validée en 2004) et une traduction de planification réglementaire grâce au SCOT.

Le rapport de présentation présente l'articulation du SCOT avec un ensemble de plans et programmes en distinguant ceux avec lesquels il doit être compatible

(charte des PNR, SDAGE, PEB de l'aéroport) et les autres plans et programmes qu'il doit prendre en compte, en allant au-delà de ceux explicitement listés par les textes (SRADT, PRQA, PPA de l'agglomération clermontoise, PDEDMA, plan d'actions stratégiques de l'Etat aux niveaux régionales et départementales, DDRM, schéma départemental des carrières, SAGE, contrats de rivières, plan Loire).

Pour chacun de ces documents sont précisés dans un tableau, son état d'avancement, son objet, les principales orientations ou principaux objectifs et la compatibilité du SCOT.

### Pour en savoir plus

Syndicat mixte du Grand Clermont

<http://www.legrandclermont.com/le-scot.html>

### Extrait du rapport de présentation

Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations/objectifs	Compatibilité du SCOT
Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Volcans d'Auvergne et du Livradois Forez	Créé le 25 octobre 1977 et charte révisée par décret du 6 décembre 2000 pour les Volcans d'Auvergne Créé le 24 juin 1998 et charte 2000-2010 en cours de révision pour le PNR du Livradois-Forez	Institués par le décret du 1 <sup>er</sup> mars 1967, ils sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable. Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.	La partie ouest du territoire appartient au Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne qui fixe la volonté de : - protéger la richesse et pérenniser la biodiversité - maîtriser l'évolution des paysages et améliorer le cadre de vie - préserver les ressources naturelles et matières premières - développer et valoriser les produits et les activités spécifiques du Parc - travailler en réseau et en concertation avec les partenaires	Les deux chartes sont en cours de révision. Le projet de charte du PNR Livradois Forez, dont l'enquête publique s'est achevée début 2010, sera soumis à l'approbation des communes courant 2010. Le PNR des Volcans d'Auvergne présentera son avant-projet de charte au Conseil National de la Protection de la Nature en octobre 2010. À travers plusieurs missions engagées entre le Syndicat mixte et les deux PNR dans le cadre d'appels à projets (Mairie Conseil, MEEDM, sur la qualité des paysages périurbains, notamment), une élaboration concertée du SCOT et des deux chartes a été mise en place afin d'ouvrir un dialogue sur les enjeux communs et de bâtir un projet partagé sur les territoires de recoupement. Un texte commun aux deux chartes et au SCOT, ainsi qu'une cartographie de reconnaissance des structures paysagères ont été bâtis dans ce sens. Ce texte et cette carte sont introduits dans le PADD.
			La partie sud-est du territoire appartient au PNR du Livradois-Forez. Les 5 grands axes de la charte sont : - une meilleure connaissance du territoire, de ses hommes et de ses richesses : la promotion du territoire vers l'extérieur, l'organisation de l'accueil ; - des paysages et un environnement de qualité : maintenir les espaces ouverts, valoriser les espaces forestiers, préserver et restaurer la richesse biologique, maîtriser l'urbanisation et mettre en valeur les paysages, la mise en valeur du patrimoine bâti ... - la dynamisation de la vie culturelle et culturelle : valoriser les savoir-faire et productions locales, développer le tourisme ...	Ainsi, le SCOT positionne la présence des deux Parcs Naturels Régionaux comme un atout indéniable en termes d'image et d'attractivité. Dans ce contexte, il intègre de nombreuses préconisations afin que la qualité et la sensibilité de leur cadre de vie soit préservées et valorisées. <b>Concernant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne :</b> - Protéger et valoriser les grands espaces naturels dans le respect des milieux, dont notamment la zone centrale de la Chaîne des Puy (Plan de gestion du site classé), éviter la fermeture de la zone naturelle d'intérêt majeur et ouvrir des points de vue et valoriser l'escarpement de faille en tant que zone de transition entre la Chaîne des Puy et l'agglomération (fonctions récréatives, politique de boisement). - Maîtriser l'urbanisation au droit des bourgs existants, requalifier les espaces bâtis et les points de vue. - Affirmer la place de l'agriculture et du pastoralisme dans la Chaîne des Puy comme activité fondamentale à la gestion des équilibres écologiques, paysagers et touristiques et renforcer la vocation forestière de l'escarpement de faille. À ce titre, le SCOT localise précisément les zones d'estives bénéficiant d'une protection stricte. - Répondre à l'objectif prioritaire de maintien de la consommation et de la qualité de l'eau, par la définition d'indicateurs et de méthodes de suivis élaborés à une échelle globale de gestion aquifère (SAGE de la Sioule et de l'Allier Aval) et la protection des zones de captage. - Assurer la valorisation touristique du territoire à partir d'un maillage de pôles touristiques à différents niveaux et d'une meilleure accessibilité (réseau de cheminements, aires de stationnement et portes et les routes d'accès). Dans cette perspective, le SCOT autorise l'évolution et le développement des grands projets d'aménagement et d'équipement du PNR des Volcans. <b>Concernant le Parc Naturel Régional du Livradois Forez :</b> - Protéger et valoriser les sites naturels remarquables, notamment les coteaux secs (forêt de la Comté, Bois de Cheix Blanc, bois de Puy Gérard, vallées du Madet et du Miodet, Turlurons, étangs de la Molière, étangs des Maures, grüns...). - Favoriser l'ouverture des paysages en supprimant les boisements « timbres postes » et en maîtrisant certains boisements (surface plantée et peuplement).



## SCOT de l'agglomération lyonnaise (Rhône)

Le SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise) réunit 72 communes, dont les 57 communes de la communauté urbaine de Lyon, pour une population d'environ 1,3 millions d'habitants. Le SCOT a été arrêté en décembre 2009 et approuvé en décembre 2010.

Le SCOT a été élaboré en même temps que le SAGE de l'est lyonnais qui couvre une large part du territoire et a été approuvé en juillet 2009, et en parallèle à la révision du SDAGE adopté fin 2009. De très nombreux échanges ont eu lieu entre la structure porteuse du SAGE et le SEPAL afin de rechercher cohérence et complémentarité entre les deux outils, notamment en réponse à de forts enjeux de préservation qualitative et quantitative de la nappe de l'est lyonnais, stratégique pour l'alimentation en eau potable et au-dessus de laquelle se fait l'essentiel du développement

de l'agglomération. Ainsi par exemple le SCOT a inscrit au sein de son armature verte des secteurs définis par le SAGE comme essentiels pour la réalimentation de la nappe et la préservation des captages. Les prescriptions du SAGE et du SCOT ont été mises en cohérence en matière de gestion des eaux pluviales dans le double objectif de prévention du ruissellement et de réalimentation de la nappe.

La compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur est présentée au sein des différentes parties de l'évaluation environnementale en fonction des thèmes concernés. En complément pour le SDAGE et le SAGE, des tableaux reprennent l'ensemble des orientations de ces documents, en identifiant celles qui concernent le SCOT et la manière dont il y répond.

Extrait du tableau présentant l'articulation SAGE - SCOT

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Est lyonnais (Sage approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009)		
Objectifs et actions du Sage <sup>8</sup>		Prise en compte des orientations du Sage par le Scot
<b>Orientation 1 • Protéger les ressources en eau potable</b>		
Protéger les captages et les zones de captages	R1 Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages	Le Scot définit un principe d'économie de la ressource en eau et de protection des captages prioritairement pour l'alimentation en eau potable
	R2 Actualisation rapide de la protection de certains captages	
	1 Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection	Un suivi de l'évolution de l'usage des sols dans les périmètres de protection des captages et zones de vigilance est également prévu par le Scot
	<b>2 Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des 4 Chênes comme prioritaire pour l'alimentation en eau potable (AEP)</b>	Les parties non urbanisées des périmètres rapprochées et éloignées du captage des 4 Chênes sont en totalité intégrées à l'armature verte.
	<b>3 Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés (+ article 1 règlement)</b>	Le Scot définit des prescriptions renforcées dans les zones de vigilance et périmètres de protection des captages. Il rappelle les dispositions réglementaires du Sage.
	R3 Contrôle des servitudes	
	R4 Possibilité de préemption	
Sécuriser la distribution d'eau potable	4 Interconnecter les réseaux AEP	Le Scot définit un principe de diversification de la ressource pour sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle de l'agglomération
Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse	<b>5 Réserver la nappe de la Molasse au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires) (+ article 4 règlement)</b>	

<sup>8</sup> Les numéros en rouge correspondent à des prescriptions réglementaires du SAGE qui sont traduites dans le règlement. Les numéros précédés d'un R correspondent à des recommandations ou rappel de la réglementation. En gras les dispositions qui concernent très explicitement ou directement le SCOT.

### Pour en savoir plus

SEPAL : <http://www.scot-agglolyon.fr/>

Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise : <http://www.urbalyon.org/>

ADAGE Environnement, bureau d'études en charge de l'évaluation